

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° SPE1667

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À cette fin, le Gouvernement informe l'autorité des caractéristiques principales du projet dès l'engagement des négociations avec le concessionnaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de garantir que l'ARAFER soit informée au plus tôt à la conclusion de nouveaux contrats avec les sociétés d'autoroute.

En effet, la portée du nouvel article L. 122-13 serait fortement limitée si l'ARAFER était consultée uniquement « en fin de parcours ».